



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Guyane après examen
au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de la
commune d'Iracoubo (973)**

N° MRAe 2026DKGUY1

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026 et 8 juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à un projet de zonage d'assainissement, déposée par la commune d'Iracoubo et déclarée complète le 28 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées de la commune d'Iracoubo ;

Considérant que la commune d'Iracoubo détient la compétence relative à l'assainissement collectif ;

Considérant que l'élaboration du SDA a permis

- d'établir un diagnostic des systèmes d'assainissement existant et de leurs principaux dysfonctionnements,
- d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte,
- de définir des scénarios d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire, marqué notamment par
 - un habitat en grande partie diffus et la présence de hameaux distants du bourg,
 - par un réseau hydrographique dense,
 - des zones naturelles sensibles, dont des savanes et zones humides,
- de proposer un programme d'actions tenant compte des contraintes techniques et financières de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de délimiter

- les zones relevant de l'assainissement collectif où les eaux usées sont collectées et traitées par un système public,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les habitations doivent être équipées de dispositifs de traitement individuels ou raccordées à une installation de traitement privée partagée ;

Considérant que la commune d'Iracoubo ne dispose actuellement de réseau de collecte des eaux usées qu'au niveau d'une partie du bourg, où se situe le collège de la commune,

- que le réseau de collecte et la station d'épuration mis en place par la mairie pour assurer le traitement des eaux usées ne remplissent plus ce rôle, en raison des dysfonctionnements majeurs de ces équipements,

- que sur le reste de la commune, environ 28 % des habitations ne disposent d'aucun système de traitement des eaux usées, tandis que les systèmes d'assainissement non collectifs existants présentent pour partie des non conformités et manques d'entretien,
- que des eaux usées non traitées sont rejetées dans les espaces publics et le milieu naturel ;

Considérant qu'en raison de ces constats, le SDA a retenu parmi ses orientations

- la réhabilitation du système de collecte existant, sans extension du réseau,
- le remplacement de la station d'épuration actuelle par un nouvel ouvrage de traitement de même capacité,
- le renforcement des actions du service public d'assainissement non collectif (SPANC, relevant de la communauté de communes du pays des savanes) ;

Considérant que le projet de zonage retenu repose sur les principes suivants :

- maintien majoritaire de l'assainissement non collectif dans les hameaux et zones d'habitat diffus,
- délimitation d'une zone d'assainissement collectif sur la zone restreinte déjà desservie au niveau du bourg d'Iracoubo, avec modernisation des ouvrages existants intégrant un réseau de collecte d'environ 2,4 km et une station d'épuration à boues activées d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants actuellement à l'arrêt,
- prise en compte des perspectives d'évolution à long terme dans le cadre d'une révision ultérieure du SDA en fonction de la densification de l'habitat dans les hameaux, notamment le village de Bellevue ;

Considérant que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité du traitement des eaux usées et à en limiter les impacts sanitaires et sur le milieu naturel et que la remise en état du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées au bourg correspond à une nécessité sanitaire compte tenu des rejets d'eaux non traitées au niveau des regards du réseau de collecte et de la station de traitement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Iracoubo n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il aura en revanche des incidences positives sur l'environnement en améliorant le traitement des eaux usées de la commune ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement présenté par la commune d'Iracoubo **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 10 septembre 2026

Le président de la MRAe



Olivier ROBINET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif (obligatoire avant recours contentieux sous peine d'irrecevabilité)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.